



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**
Date : **10 mars 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0192/07 à a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07 à a/0221/07, a/02228/07 à a/0230/07, a/0234/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 et a/0326/07 présentées en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Mauro Politi, juge à la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, rendue le 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») nous a désigné juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par les victimes en rapport avec la situation en Ouganda (« la situation ») et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'affaire »),

VU la notification adressée à la Chambre préliminaire II concernant la réception des demandes a/0192/07 à a/0239/07, versée par le Greffier par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations le 14 août 2007 aux dossiers de la situation² et de l'affaire³,

VU la notification adressée à la Chambre préliminaire II concernant la réception des demandes a/0324/07 à a/0326/07, versée par la Section de la participation des victimes et des réparations aux dossiers de la situation⁴ et de l'affaire⁵ le 22 novembre 2007,

VU le mémorandum interne adressé à la Section de la participation des victimes et des réparations le 7 avril 2008, par lequel la Chambre a i) pris acte de la réception des demandes a/0192/07 à a/0239/07 et a/0324/07 à a/0326/07, et ii) a demandé à la Section de lui transmettre, le 20 avril 2008 au plus tard, ces demandes accompagnées d'un rapport à son attention,

VU le mémorandum interne adressé à la Chambre le 18 avril 2008, par lequel la Section de la participation des victimes et des réparations a demandé une

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-102-Conf-Exp.

³ ICC-02/04-01/05-253-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/04-109-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/04-01/05-261-Conf-Exp.

prorogation, jusqu'à fin mai 2008, du délai qui lui était imparti pour déposer un rapport concernant les demandes a/0192/07 à a/0239/07 et a/0324/07 à a/0326/01,

ATTENDU que la Chambre a fait droit à cette demande par un mémorandum interne daté du 23 avril 2008,

VU le rapport concernant les demandes a/0192/07 à a/0239/07 et a/0324/07 à a/0326/07 adressé à la Chambre préliminaire II conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, déposé par le Greffier le 30 mai 2008 (« le Premier Rapport »)⁶,

ATTENDU que la Section de la participation des victimes et des réparations a considéré que seules les demandes a/0324/07 et a/0326/07 étaient complètes et a en conséquence i) annexé ces deux demandes au Premier Rapport⁷ et ii) demandé un nouveau délai de quatre mois afin que les autres demandeurs puissent fournir les informations requises, lesquelles feraient l'objet d'un nouveau rapport,

VU la décision relative aux requêtes incluses par la Section de la participation des victimes et des réparations dans le Premier Rapport, rendue le 16 juin 2008⁸, par laquelle le juge unique i) a sursis à statuer sur les demandes annexées au Premier Rapport jusqu'à ce que les informations manquantes sur les demandes a/0192/07 à a/0239/07 et a/0325/07 soient communiquées, et ii) a donné à la Section de la participation des victimes et des réparations jusqu'au 30 septembre 2008 pour lui présenter un nouveau rapport contenant ces informations manquantes, telles qu'indiquées dans le Premier Rapport,

VU le deuxième rapport concernant les demandes a/0192/07 à a/0239/07 et a/0324/07 à a/0326/07 adressé à la Chambre préliminaire II conformément à l'article 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour,

⁶ ICC-02/04-138-Conf-Exp.

⁷ Demandes a/0324/07 (ICC-02/04-138-Conf-Exp-Anx1) et a/0326/07 (ICC-02/04-138-Conf-Exp-Anx2).

⁸ ICC-02/04-141-Conf-Exp.

déposé le 1^{er} octobre 2008⁹, ainsi que le rectificatif daté du 22 octobre 2008 (« le Deuxième Rapport »)¹⁰,

ATTENDU que, considérant que 27 des 49 demandes restantes étaient incomplètes, la Section de la participation des victimes et des réparations n'a annexé que 20 demandes¹¹ au Deuxième Rapport,

ATTENDU que, sur les 22 demandes annexées aux premier et deuxième rapports, neuf sont présentées par un mineur¹² et que, en application de la règle 89-3 du Règlement, elles auraient dû être soumises par un majeur agissant au nom de la victime,

ATTENDU que, en vertu de l'article 89-2 du Règlement, les chambres peuvent rejeter d'office une demande « si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies »,

ATTENDU que, par souci d'efficacité, il y a donc lieu de rejeter *in limine litis* les neuf demandes présentées par des mineurs,

ATTENDU que la règle 89-1 du Règlement exige que les demandes de participation soient communiquées au Procureur et à la Défense pour observations avant que ne

⁹ ICC-02/04-157-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-02/04-157-Conf-Exp-Corr.

¹¹ Demande a/0192/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx4), demande a/0193/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx5), demande a/0194/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx6), demande a/0196/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx7), demande a/0200/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx8), demande a/0204/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx9), demande /0206/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx10), demande a/0209/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx11), demande a/0212/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx12), demande a/0216/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx13), demande a/0217/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx14), demande a/0219/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx15), demande a/0220/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx16), demande a/0221/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx17), demande a/0228/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx18), demande a/0229/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx19), demande a/0230/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx20), demande a/0234/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx21), demande a/0235/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx22) et demande a/0237/07 (ICC-02/04-157-Conf-Exp-Anx23).

¹² Demandes a/0193/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0212/07, a/0228/07, a/0230/07, a/0234/07 et a/0326/07.

soit rendue une décision sur le fond octroyant ou refusant la qualité de victime aux demandeurs,

ATTENDU que, compte tenu du rejet *in limine litis* des demandes présentées par des mineurs, les observations du Procureur et de la Défense ne devraient porter que sur les 13 demandes restantes (« les Demandes »)¹³,

VU les articles 57-3-c et 68-1-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 76-1 et 81-4 du Règlement de la Cour,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue le 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)¹⁴, par laquelle le juge unique a notamment i) fait observer qu'au stade de l'appréciation des demandes de participation présentées par les victimes, les « seules mesures de protection réalisables et adéquates » consistaient à expurger lesdites demandes, qu'une demande d'octroi de mesures de protection soit déposée ou non ; ii) précisé que la nécessité d'empêcher l'identification des demandeurs était la raison d'être essentielle des expurgations et, en conséquence, iii) dressé la liste des renseignements devant être supprimés des demandes de participation,

ATTENDU que les renseignements cités dans la Décision du 1^{er} février 2007 étaient notamment : i) le lieu de naissance du demandeur ; ii) les langues qu'il parle et comprend ; iii) son groupe ethnique ou tribal et sa religion ; iv) sa profession ; v) sa situation familiale ; vi) le nombre de personnes à sa charge, le cas échéant ; vii) les particularités des blessures, du préjudice ou de la perte subis (« les Éléments »),

¹³ Demandes a/0192/07, a/0194/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0216/07, a/0217/06, a/0219/06, a/0220/07, a/0221/07, a/0229/07, a/0235/07, a/0237/07 et a/0324/07.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-134-tFR.

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07, versée le 18 septembre aux dossiers de la situation¹⁵ et de l'affaire¹⁶ (« la Décision du 18 septembre 2008 »), par laquelle le juge unique a jugé que, sans préjudice des principes régissant les mesures d'expurgation exposés dans la Décision du 1^{er} février 2007, la possibilité de supprimer un ou plusieurs Éléments dans les demandes de participation reçues par la Chambre dépendait d'un examen au cas par cas des circonstances factuelles pertinentes¹⁷,

ATTENDU que l'instabilité qui continue de régner en Ouganda et le fait que toutes les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt sont encore en fuite peuvent représenter une menace pour les demandeurs et leur famille,

ATTENDU que les articles 68-1 et 57-3-c du Statut font obligation à la Cour de prendre des mesures propres à protéger, notamment, la sécurité, le respect de la vie privée et le bien-être physique et physiologique des victimes, qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU que, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de cette disposition ne peuvent limiter les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire,

ATTENDU que, vu la nature, l'objet et les circonstances de la procédure actuelle, expurger les demandes constitue la seule mesure adéquate, qui, par ailleurs, ne limite pas inutilement les droits de la Défense,

¹⁵ ICC-02/04-154-tFRA.

¹⁶ ICC-02/04-01/05-312-tFRA.

¹⁷ Ibid., p. 5.

ATTENDU que le juge unique est toujours d'avis que les demandes doivent être communiquées aux deux parties (Procureur et Défense) sous forme expurgée, en raison des problèmes de sécurité qui existent encore sur le terrain et de la nécessité de protéger le principe de l'égalité des armes entre les parties,

ATTENDU, par conséquent, qu'il convient que le Greffier communique au Procureur et à la Défense une version expurgée des Demandes d'où a été supprimé tout renseignement qui pourrait permettre l'identification des demandeurs compte tenu des principes exposés dans la Décision du 1^{er} février 2007, tels que modifiés dans la Décision du 18 septembre 2008,

ATTENDU que, à ce stade, où aucune des personnes recherchées par la Cour dans le cadre de la présente situation n'est encore représentée par un conseil de la Défense, le juge unique estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de désigner, après consultation du Greffier et conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour, un conseil chargé de l'ensemble des questions relatives aux Demandes, y compris, notamment, le droit d'obtenir une copie de ces Demandes et de présenter des observations y afférentes,

ATTENDU qu'il y a lieu, pour assurer le déroulement rapide de la procédure, de désigner M^e Michelyne C. Saint-Laurent conseil de la Défense dans le contexte et aux fins de la procédure relative aux Demandes,

ATTENDU également que, puisqu'à ce jour aucun des demandeurs ne bénéficie des services d'un représentant légal, il convient, dans un souci d'équité de la procédure, de faire bénéficier les demandeurs de l'aide et de l'assistance offertes par le Bureau du conseil public pour les victimes, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les demandeurs a/0193/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0212/07, a/0228/07, a/0230/07, a/0234/07 et a/0326/07 ne peuvent se voir accorder la qualité de victime,

DÉSIGNONS M^e Michelyne C. Saint-Laurent conseil de la Défense, chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le contexte et aux fins de la procédure relative aux Demandes de participation présentées dans le cadre de la situation et de l'affaire, conformément à la règle 89 du Règlement,

ORDONNONS au Greffier de transmettre, le vendredi 20 mars 2009 au plus tard, les Demandes au Bureau du conseil public pour les victimes afin que les demandeurs bénéficient du soutien et de l'assistance nécessaires,

ORDONNONS au Greffier de transmettre au Procureur et au conseil de la Défense, le vendredi 20 mars 2009 au plus tard, une version expurgée des Demandes, conformément à la présente décision,

DONNONS au Procureur et à la Défense jusqu'au lundi 30 mars 2009 pour présenter leurs observations sur les Demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le mardi 10 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)